

Réalisez-VOUS

VOLUME 5 | NUMÉRO 2



Liquider une succession

Le Code civil du Québec prescrit des règles pour liquider une succession. Le liquidateur a tout avantage à les suivre pour éviter d'engager sa responsabilité et celles des héritiers, particulièrement si la succession n'est pas manifestement solvable. Le liquidateur aura intérêt à se faire assister par des professionnels compétents dans les cas plus complexes ou s'il ne dispose pas de tout le temps requis pour mener à bien sa tâche. Voici, d'une façon succincte et très générale, les principales étapes à franchir :

1. RECHERCHER LE DERNIER TESTAMENT ET LE FAIRE VÉRIFIER

Seul le dernier testament a une valeur légale. Le Registre des dispositions testamentaires et des mandats de la Chambre des notaires du Québec constitue un important point de départ à cet effet.

2. PUBLIER UN AVIS DE DÉSIGNATION DU LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION

Cet avis sert à faire connaître l'existence et l'identité du liquidateur aux héritiers, créanciers et débiteurs de la succession. Il est publié au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) ainsi qu'au Registre foncier lorsque la succession comprend un immeuble (terrain, bâtisse).

3. INFORMER LES GOUVERNEMENTS, LES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET LES FOURNISSEURS DE SERVICES DU DÉCÈS DE LA PERSONNE

4. IDENTIFIER LES SUCCESSIBLES

Les successibles sont les personnes qui n'ont pas encore accepté la succession. Normalement, leur nom figure dans le testament. En l'absence de testament, ou si celui-ci est incomplet, on s'en remet aux dispositions du Code civil du Québec.

5. OBTENIR LES DOCUMENTS OFFICIELS RELIÉS AU DÉCÈS

Seuls le certificat de décès et la copie d'acte de décès sont reconnus comme preuves auprès des tribunaux, des administrations gouvernementales et des institutions financières. N'hésitez pas à en demander plusieurs copies.

6. OUVRIR LE COMPTE DE LA SUCCESSION

Il est recommandé d'ouvrir un compte au nom de la succession. Une fois les biens distribués, le liquidateur doit le fermer.

7. PROCÉDER À L'INVENTAIRE DES BIENS DU DÉFUNT

Cette étape permet d'évaluer si les dettes du défunt excèdent ses actifs. Le liquidateur ne peut être dispensé de cet inventaire, sauf si les héritiers y consentent.

8. PUBLIER UN AVIS DE CLÔTURE DE L'INVENTAIRE DES BIENS

Cet avis identifie le défunt et indique le lieu où l'inventaire des biens de la succession peut être consulté par les intéressés (héritiers, successibles, légataires particuliers et créanciers). Cet avis est publié au RDPRM ainsi que dans un journal de la localité de la dernière adresse connue du défunt.

9. PRODUIRE LES DÉCLARATIONS DE REVENU ET OBTENIR LES DÉCHARGES

Voici les échéances à respecter.

PÉRIODE DU DÉCÈS	DATE LIMITE DE PRODUCTION
Entre le 1 ^{er} janvier et le 31 octobre	Le 30 avril de l'année suivante
Entre le 1 ^{er} novembre et le 31 décembre	6 mois après la date du décès

Le « Certificat de décharge » et l'« Avis de distribution des biens » attestent que la personne décédée s'est acquittée de toutes ses obligations envers les autorités fiscales.



Desjardins
Caisse populaire de Matane

300, rue Bon-Pasteur, C.P. 248
Matane (QC)
G4W 3N2
Téléphone : 418 562-2646
Sans frais : 1 877 562-2646

10. PAYER LES DETTES ET LES LEGS PARTICULIERS

11. PROCÉDER AU PARTAGE DE LA VALEUR NETTE DU PATRIMOINE FAMILIAL ET À LA LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL OU D'UNION CIVILE

12. ÉTABLIR LE COMPTE DÉFINITIF, PUBLIER AU RDPRM UN AVIS DE CLÔTURE DU COMPTE DU LIQUIDATEUR ET DISTRIBUER LES BIENS DU DÉFUNT AUX HÉRITIERS

Pour éviter les mauvaises surprises, il est préférable de suivre à la lettre les règles édictées par le Code civil du Québec.

Décupler la valeur de vos dons de bienfaisance à votre décès

Le saviez-vous? Grâce à l'assurance vie, vous pouvez augmenter considérablement la somme que vous comptez léguer à un organisme de bienfaisance, tout en obtenant des avantages fiscaux. En effet, vous y parviendrez en faisant le don d'une nouvelle assurance vie ou de son produit.

Dans les deux cas, il s'agit de souscrire une assurance vie pour laquelle **vous serez la personne assurée et le payeur**, tandis que **l'organisme de bienfaisance choisi en sera le bénéficiaire**. Vous paierez donc les primes et, à votre décès, cet organisme recevra le montant de l'assurance.

Dans un cas, toutefois, vous désignerez l'organisme parrainé **«preneur du contrat»**, c'est-à-dire détenteur légal de celui-ci. Les **primes payées prendront alors la forme de dons de bienfaisance**. Vous pourrez donc les inclure dans le calcul de vos crédits d'impôt pour dons de bienfaisance.

À votre décès, aucun reçu donnant droit à un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance ne sera émis, puisque vous en aurez obtenu pour les primes acquittées.

Dans l'autre cas, **vous demeurerez le preneur de l'assurance**. Les primes ne seront alors pas admissibles au calcul des crédits d'impôt, puisque vous serez toujours propriétaire du contrat. **Le crédit pourra être demandé au moment où l'organisme choisi recevra le montant de l'assurance, soit à votre décès.**

Dans cette deuxième situation, le crédit pourrait inclure le total du montant d'assurance versé, jusqu'à concurrence des limites prévues par les lois fiscales. Il ne pourrait cependant s'appliquer qu'à vos revenus à vous, dans votre dernière déclaration de revenus. En effet, **vous seul, et non votre succession**, pouvez profiter du crédit d'impôt accordé pour vos dons de bienfaisance. Si le crédit ne peut être déduit en totalité dans le calcul de l'impôt à payer pour l'année du décès, la partie inutilisée du don pourrait être reportée à l'année d'imposition précédente.

Se donner des conditions gagnantes

Avant d'opter pour l'une ou l'autre de ces possibilités, il est essentiel de vous demander **à quel moment il serait préférable d'appliquer le crédit d'impôt. De votre vivant ou à votre décès?**

L'organisme parrainé doit aussi être **enregistré auprès des autorités fiscales** et pouvoir émettre des **reçus aux fins d'impôt**. À ce sujet, consultez le site de l'Agence du revenu du Canada (arc.gc.ca/bienfaisance).

En outre, une **assurance de type «libérée»** vous permettra d'atteindre votre objectif philanthropique tout en limitant la période de paiement des primes. Ce genre de contrat se paie en quelques années, mais l'assurance demeure en vigueur jusqu'au décès de la personne assurée.

Enfin, **demandez conseil à des spécialistes!** Le planificateur financier de votre caisse et le conseiller en sécurité financière* attiré à celle-ci peuvent vous apporter de judicieux conseils en la matière!

* Employé de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.



Conjuguer avoirs et êtres

Imprimé au printemps 2010
© Tous droits réservés

Le présent document est fourni seulement à titre d'information. Il n'a pas pour but de donner des conseils précis de nature financière, fiscale, juridique ou autre, et les exemples qui peuvent être fournis ne s'appliquent pas nécessairement à votre situation. Vous ne devez pas agir uniquement sur la foi de l'information contenue dans le présent document sans avoir pris l'avis d'un professionnel. Desjardins ne peut aucunement être tenu responsable des conséquences de tout ordre ou décisions d'investissement basées sur le contenu du présent document.